

Vol. 25, n° 1

Les droits de la personnalité dans le droit d’auteur sud-coréen

Sangyoon Dave Lee*

1. INTRODUCTION	215
2. DROITS DE LA PERSONNALITÉ DU SYSTÈME LÉGAL CORÉEN	215
3. ACCEPTATION OU NÉGATION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET SES ASPECTS LÉGAUX	217
3.1 Acceptation ou négation des droits	217
3.1.1 Théorie de l’affirmation	217
3.1.2 Théorie de la négation	218
3.1.3 Tendances de la jurisprudence coréenne.	219
3.2 Bases de l’acceptation des droits généraux de la personnalité	221
3.3 Caractéristiques légales des droits de la personnalité	222
4. CLASSIFICATION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET ÉNUMÉRATION.	223

© Sangyoon Dave Lee, 2013.

* De la Federation of Korean Music Performers.

4.1	Classification des droits de la personnalité	223
4.2	Énumération des droits personnalité	224
4.2.1	Vie, corps humain, santé.	225
4.2.2	Liberté	225
4.2.3	Honneur	225
4.2.4	Vie privée.	226
4.2.5	Publicité	227
4.2.6	Nom.	227
4.2.7	Image	228
5.	DROITS MORAUX – DROITS DE LA PERSONNALITÉ SOUS LE RÉGIME DU DROIT D'AUTEUR	228
5.1	Définition	228
5.2	Cas de violation	229
5.2.1	Violation du droit de divulgation	229
5.2.2	Violation du droit de paternité	230
5.2.3	Violation du droit au respect de l'œuvre	230
6.	CONCLUSION – L'APPLICATION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ EN CORÉE.	231

1. INTRODUCTION

La République de Corée (ou Corée du Sud) a introduit le droit d'auteur japonais lui-même hérité du droit allemand qui fait partie d'un corpus de droit continental. En droit continental, les droits sont traditionnellement divisés en deux catégories : un droit qui se rattache à la personne de l'auteur qui est le seul à pouvoir en disposer et un droit de propriété qui est cessible.

Fondamentalement, l'être humain dispose d'une rationalité ou d'une raison dont ne disposent pas les autres êtres vivants, ce qui fait la noblesse de l'être humain. Cependant, les changements et les développements de la civilisation moderne font parfois en sorte que la rationalité, bien précieux et noble, est souvent ignorée, soit de par sa relation aux autres, soit de lui-même, l'être humain a une haute estime de soi et de son droit de s'exprimer librement. Afin de protéger ces droits, il est question de la protection des droits de la personnalité.

Bien que la constitution coréenne protège les droits de la personnalité, il n'est pas aisé de résoudre toutes les problématiques en relation avec les droits de la personnalité en droit privé. Par exemple, les conditions quant à la violation des droits de la personne, le fondement juridique revendiqué pour une telle violation et les limites sont des questions qui relèvent du droit privé.

Une étude abstraite des « droits » est importante, mais les droits usent leur véritable pouvoir quand ils sont utilisés dans le monde concret. Ainsi, répondre à ces questions est tout aussi important que d'étudier la constitution.

2. DROITS DE LA PERSONNALITÉ DU SYSTÈME LÉGAL CORÉEN

La conception antérieure consistait en un droit réel et une demande fondés sur le droit matériel. Afin de protéger légalement les avantages de la personne, ils auraient dû être régis par la loi. Ces

avantages comprennent tant la vie, le corps humain, la liberté que l'honneur. Ensuite, la possibilité de violation de valeurs personnelles a augmenté à cause de la percée de la technologie industrielle et de l'apparition de la société tournée vers l'information. Par conséquent, le concept général de droits de la personnalité est apparu et il a été consacré avec la promulgation de la loi organique allemande. Aussi, la première question relative aux droits de la personnalité concerne son statut juridique, à savoir si les droits de la personnalité sont admis en tant qu'un seul droit complet comme un droit réel ou une revendication.

Dans la constitution coréenne, les droits généraux de la personnalité sont décrits comme suit : les droits de la personnalité sont attachés au concept minimum du droit coréen de « valeur humaine et dignité », ainsi qu'au « droit de poursuivre son bonheur ». Mais depuis, le Code civil contient des mesures de protection plus concrètes et substantielles. Il est nécessaire de déterminer si le droit moral peut être directement admis aux termes du Code civil sud-coréen ou non.

Cependant, le Code civil sud-coréen, à ses articles 751¹ et 752², ne considère que les violations illicites à la vie, à la liberté du corps humain et à l'honneur en tant qu'actes illicites, ne faisant référence à aucune réglementation distincte pour la protection des droits de la personnalité. En particulier, les droits de la personnalité ont toujours été, par le passé, étudiés par ses actes illicites ; l'actuel Code civil ne mentionne pas les conditions pour déterminer une violation en soi.

Ainsi, il n'y avait pas d'intérêt pratique à admettre les droits de la personnalité en tant que « droits ». Pourtant depuis, la nécessité pratique d'admettre une demande en prévention d'une violation, ainsi qu'une revendication en interdiction de violation des droits

1. Article 751 (Réparation/indemnisation des dommages non économiques :

« (1) Une personne ayant atteint la personne, la liberté ou la notoriété d'une autre personne ou lui ayant causé toute souffrance mentale peut être condamnée à réparer le dommage qui en découle.

(2) Le tribunal peut ordonner à la partie responsable de s'acquitter de l'indemnisation mentionnée au paragraphe (1) par des versements périodiques et il peut ordonner à ce responsable d'apporter une garantie raisonnable afin d'assurer l'exécution de ses obligations. »

2. Article 752 (Compensation financière en cas d'atteinte à la vie) :

« Une personne ayant causé la mort d'autrui peut être condamnée pour les dommages causés aux ascendants et aux descendants en ligne directe et à l'époux, même si aucun dommage économique n'en découle. »

de la personnalité se sont accrues ; l'affirmation que le droit moral devrait être admis est apparue. Finalement, les droits de la personnalité sont devenus un droit complet.

3. ACCEPTATION OU NÉGATION DES DROITS PERSONNELS ET SES ASPECTS LÉGAUX

3.1 Acceptation ou négation des droits de la personnalité

3.1.1 Théorie de l'affirmation

Selon le professeur Kim Ju-Su, le corps humain, la liberté et l'honneur affirmés dans le Code civil ne constituent pas une liste limitative, mais seulement des exemples ; ainsi, les atteintes au nom, à la crédibilité, à la vie privée sont illégales. Cela démontre que le professeur Kim insiste sur l'admission du concept général de droits de la personnalité. Par ailleurs, dans certains cas, l'avantage lié à la personnalité est plus important que celui lié à la propriété. Et les deux avantages doivent se respecter.

En conclusion, le professeur Kim souligne que les deux avantages doivent être protégés par le droit privé.

De plus, le professeur Kim Sang-Yong définit les droits de la personnalité comme suit :

Le droit de jouir des avantages personnels indivisibles du sujet de droit principal, de sorte que les droits de la personnalité puissent être considérés comme faisant partie de la dignité de l'être humain protégé par la Constitution et qu'ils soient concrétisés en tant que valeur du droit privé.

Plus particulièrement, cela comprend le droit d'inviolabilité de la vie, du corps humain, de la liberté et de la liberté mentale tels que l'honneur, la crédibilité, l'information, le nom, l'image, l'étude, l'art et la vie privée.

De tels droits de la personnalité individuels sont considérés comme la concrétisation d'un droit général de la personnalité, allant ainsi dans le sens du concept général allemand.

3.1.2 Théorie de la négation

Dans le Code civil sud-coréen, les articles définissant le « droit de demander des dommages et intérêts vont des articles 750³ à 752. La théorie de la négation défend l'opinion que des dommages et intérêts pour atteinte aux droits de la personnalité sont exclus des dommages et intérêts mentionnés aux articles 750, 751 et 752.

Concrètement, les dommages causés par des actes illicites couverts par l'article 750 comprennent les atteintes à la propriété, et les articles 751 et 752 sont interprétés limitativement en tant que dispositions exceptionnelles de l'article 750.

Ainsi, ni les atteintes extrapatrimoniales, tels que la diffamation ou la souffrance mentale visées dans l'article 751, ni les atteintes en violation de la vie, n'incluent des atteintes aux droits de la personnalité.

En conséquence, la théorie de la négation défend l'opinion qu'il n'existe pas de droit de revendiquer des dommages et intérêts pour violation de la vie se fondant sur le Code civil, contrairement à l'opinion défendue par la théorie de l'affirmation.

Le professeur Lee Geun-sik affirme que, même s'il est communément admis que la compensation financière soit essentiellement considérée comme une réparation, elle ne doit pas toujours être la source de la réparation. De plus, considérant l'évolution de la loi dans le monde, une demande de compensation financière a été rejetée en Allemagne en arguant qu'un préjudice moral n'était généralement pas admis s'il n'était fondé sur aucune règle applicable avant qu'une compensation financière substantielle ne soit mise en place. Cependant, même après son instauration, l'indemnisation du préjudice moral restait strictement soumise à l'existence d'une règle de droit.

Le professeur Cho Kyu-chang a également déclaré que, selon la relation systématique entre les articles 750 et 751 du Code civil, l'article 750 définit une règle sur l'indemnisation due à la suite de l'atteinte aux droits de la personnalité et de la propriété ; de plus,

3. Article 750 (Définition de la responsabilité) :

« Toute personne causant des pertes ou causant des blessures à une autre personne par un acte illicite intentionnellement ou par négligence doit être condamnée à réparer les dommages qui en découlent. »

l'article 751 énonce une règle limitée à l'indemnisation des dommages moraux causés par la violation de droits de la personnalité. Par conséquent, le Code civil souligne que le seul dommage indemnisé est le dommage matériel.

La professeure Lee Eun-young soutient que le concept des droits de la personnalité n'a pas besoin d'être admis, puisque la violation d'un droit ne doit pas nécessairement être le fait un acte illicite fondé sur le Code civil coréen. Tout d'abord, la professeure fait valoir ce qui suit : alors que les actes nuisibles sont classés de manière générale, la responsabilité pour la construction et l'utilisation ou un accident de voiture qui cause une atteinte à différents droits de la personnalité comme la sécurité (la vie et la liberté) et la paix mentale (l'honneur et la vie privée), doit être puni. D'autres actes illicites, comme la diffamation, l'atteinte à la vie privée et à l'image, doivent être définis plus particulièrement. Deuxièmement, selon l'article 751 du Code civil, les droits de la personnalité ne sont pas directement protégés, car il n'existe que des règles indirectes relativement à la violation des droits de la personnalité et aux atteintes à la vie, au corps humain, à la liberté et à l'honneur.

Enfin, les conditions de la responsabilité en droit coréen sont fondées sur les « actes illicites portant préjudice aux valeurs et à la protection de la loi, et non pas uniquement sur la violation d'un droit ».

Par conséquent, les droits de la personnalité sont des droits fondamentaux entièrement protégés par la Constitution et la place de la Constitution influe sur le développement de la protection de la loi en matière de responsabilité civile.

3.1.3 Tendances de la jurisprudence coréenne

Il est difficile d'établir clairement la controverse sur le concept des droits de la personne et quelques problématiques demeurent. Premièrement, les droits personnels ont fermement été reconnus à travers des décisions judiciaires favorables. Par le passé, l'existence de droits de la personnalité n'était pas sérieusement prise en considération, puisque l'actuel Code civil n'exige pas une réelle violation au chapitre des exigences reliées aux actes illicites, même lorsque les droits de la personnalité tels que l'honneur, la vie privée, etc., sont protégés en termes d'actes illicites. Toutefois, comme l'atteinte aux droits de la personnalité s'est diversifiée et qu'elle est maintenant sérieusement considérée, les gens ont commencé à prendre cons-

science de l'existence de droits de la personnalité en s'attardant aux recours contre l'atteinte aux droits personnels. Deuxièmement, l'étendue des droits de la personne devient de plus en plus importante. Il n'y a pas si longtemps le seul droit de la personne protégé était le droit à l'honneur. Cependant, nous pouvons déduire que le contenu de la protection des droits de la personnalité tels que l'image et la vie privée et les droits moraux ont été ajoutés, une fois la jurisprudence étudiée. Troisièmement, il a existé un conflit entre les droits de la personnalité et les autres droits constitutionnels dans l'appréciation de l'illégalité de la violation de droits moraux. Ainsi, il a également été discuté de la façon de mettre en balance chaque droit.

Nous présentons ci-après les faits pertinents de la première décision où la Cour suprême sud-coréenne mentionne l'expression de « droits de la personnalité » à propos du licenciement abusif d'une professeure d'une école privée.

Une professeure, la plaignante, poursuivait en justice la Fondation de son école, la défenderesse, pour licenciement injustifié.

La première instance a jugé que la défenderesse devait payer un million de won (unité monétaire coréenne) à la professeure. Cette dernière s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême au motif que la compensation financière était faible, mais la Cour a rejeté sa demande.

Une autre décision (85-29) du 11 octobre 1988 a fait référence à la notion complète des droits de la personnalité de la manière suivante :

Bien que la liberté d'expression, par exemple, la presse, la publication ; etc., puisse porter atteinte aux droits de la personnalité tels que l'honneur, la vie privée et la liberté, etc., ce genre d'avantages privés et de protection mérite d'être protégé et non pas moins que la liberté d'expression.

Ainsi, la protection de l'honneur de la personne en tant que droit de la personnalité...

C'est la première fois qu'un tribunal, inférieur à la Cour suprême, mentionne l'expression « droits de la personnalité ». Par la suite, d'autres décisions, en Cour de district, ont suivi la première décision admettant le concept de droits de la personne.

Ces décisions ne traitaient des droits de la personnalité que de façon limitée en tant que droits moraux fondés sur les dispositions relatives à la « valeur humaine et la dignité et au droit de poursuivre le bonheur » inclus dans la Constitution sud-coréenne.

Bien qu'aucune base juridique n'ait été clairement précisée, les décisions étaient sans aucun doute significatives.

3.2 Bases de l'acceptation des droits généraux de la personnalité

Il est évident que la violation de valeurs personnelles comme le droit à la vie, du corps humain, de la liberté, etc., n'est pas simplement considérée comme la violation d'avantages personnels, mais aussi comme la violation de droits de la personnalité, de l'individu.

Il existe toujours deux approches différentes pour définir les droits de la personnalité : la première consiste à établir des droits de la personnalité individuels basés sur la mise en place d'un concept général de droits de la personnalité et la seconde est d'admettre un droit individuel à chacun, un droit à la vie, au corps humain, à l'honneur, etc.

La première approche s'explique par la prise de conscience que les droits de la personnalité doivent être protégés de la même manière que le droit matériel le requiert et que déterminer une classification de chaque violation d'un droit de la personne à partir d'un ensemble général est plus facile et plus simple.

Trois arguments appuient la dernière approche : 1) il existe un manque de règles juridiques reconnaissant le droit général de la personnalité en droit positif ; 2) de plus, reconnaître un droit général de la personnalité pourrait nuire à la stabilité juridique à cause de ses contours incertains, et 3) des difficultés demeurent dans la détermination de l'étendue des droits.

Encore une fois, la première approche vient critiquer les trois arguments de la seconde approche en se fondant sur les raisons suivantes.

En ce qui concerne la première critique, une revendication de droits réels, par exemple, est également admise de manière interprétative sans référence à des dispositions précises. En d'autres termes, l'interprétation légale de l'absence de disposition particulière n'est pas limitée aux droits de la personnalité.

Quant à la deuxième critique, dans le cas d'une demande de retrait, par exemple, la comparaison des avantages et des sanctions est inévitable lors d'un conflit. Par conséquent, la stabilité juridique est remise en question par la mise en balance des intérêts avant même que le droit général de la personnalité ne soit admis.

Enfin, sur la troisième critique, cela explique parfaitement les caractéristiques des droits de la personnalité eux-mêmes. En résumé, l'étendue indéfinie des droits est justifiée, puisque celle-ci s'agrandit autant que la prise de conscience de l'existence des droits de la personnalité se développe.

En conclusion, des droits de la personnalité individuels ou un droit général de la personne devraient être reconnus afin de protéger les droits de la personnalité qui ne sont pas légalement établis.

3.3 Caractéristiques légales des droits de la personnalité

De manière générale, au regard de la jurisprudence, il s'agit d'un mélange de l'étude de l'étendue des droits de la personnalité en Allemagne, en relation avec le droit continental, et de l'approche américaine en matière de distinction de la violation des droits. Un tel mélange d'approches pourrait rendre confus chaque développement du concept des droits de la personnalité et étendre le champ d'application de la loi.

Ainsi, il est indispensable de mettre à jour le droit à la vie privée, ainsi que de confirmer et de définir la portée des autres droits individuels de la personnalité.

En outre, il existe une divergence quant à la portée de la protection des droits de la personnalité au regard des dispositions 750 et 751 du Code civil. L'un signifie que les droits de la personnalité doivent être protégés en tant que droits indépendants. L'autre signifie que la violation de l'avantage des droits de la personnalité est nécessaire pour protéger le droit, en termes de violation.

Il y a deux raisons pour que la vie, la liberté et l'honneur soient admis en tant que droit distinct les uns des autres :

1. Cela est nécessaire afin d'offrir une protection entière à la valeur personnelle. Auparavant, la compensation financière était utilisée en tant que réparation de la violation de la valeur humaine.

Pourtant la valeur humaine est irréparable dès lors qu'elle est atteinte. Ainsi, la réparation pour la violation des droits de la personnalité devrait être discutée comme un moyen de protection en amont.

2. La valeur personnelle peut entrer en conflit avec le droit de la presse ; imposer des limites à la protection est indispensable.

4. CLASSIFICATION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET ÉNUMÉRATION

4.1 Classification des droits de la personnalité

Les droits de la personnalité se divisent en deux : droits individuels et droit général. Les droits individuels consistent en la distinction de chaque droit concret comme les droits au nom, à l'image, à l'honneur, etc. Le droit général de la personnalité recouvre chacun des droits individuels.

Les droits individuels peuvent être divisés en sept catégories, soit le droit à :

1. la liberté physique tels que la vie, le corps humain, la santé,
2. la liberté complète concernant la liberté mentale comme la pensée, la conscience, etc.,
3. l'honneur,
4. l'identité tels que le droit au nom, le droit à l'image,
5. la propriété intellectuelle, telles les œuvres d'auteurs, la représentation au public,
6. la conservation de documents privés et la parole, et
7. l'édification de la personnalité, tels le droit de savoir, le droit de lire, etc.

Il est difficile de confirmer l'étendue et le contenu de la notion des droits généraux contenant des dispositions générales et abstraites. Toutefois, une fois que les droits généraux de la personnalité sont compris comme étant la limite des droits individuels de la per-

sonnalité, l'étendue des droits généraux de la personnalité peut être déterminée en fonction de la limite des droits individuels de la personnalité.

4.2 L'énumération des droits de la personnalité

Le contenu détaillé des droits de la personnalité varie selon l'école de pensée et il est profondément lié à chaque société et au développement culturel. Par ses dispositions générales, le droit général de la personnalité protège chaque dimension de la valeur personnelle comme des droits à la naissance. Le Code civil sud-coréen définit la demande d'un droit réel pour protéger le droit réel, mais il n'apporte pas de protection particulière en matière de droits de la personnalité.

La notion de droits de la personnalité est large ; toutefois, les avantages personnels comme la vie, le corps humain, l'honneur sont considérés comme des droits de la personnalité à l'inverse des droits de la propriété, de la famille, d'appartenance à un groupe et d'un autre droit.

Le Code civil sud-coréen est plus protecteur que le droit allemand quant à la protection des avantages de la personnalité. Par exemple, l'article 751 du Code civil énonce que l'avantage légal des droits de la personnalité doit être protégé contre les actes illicites et non pas seulement ceux énumérés, et l'article 751 admet également la compensation financière des dommages immatériels en violation de l'avantage de droits de la personnalité.

En tant que droits individuels de la personnalité, sont reconnus par le Code civil coréen les droits au nom (Code civil allemand, art. 12), à la vie, au corps humain, à la santé, à la liberté (art. 823) et à l'image (art. 22 : arts formatifs et œuvres créatrices).

Bien que l'interprétation du Code civil sud-coréen sur les droits de la personnalité ne détermine pas clairement si ces droits sont généraux ou individuels, ces derniers peuvent toujours être définis puisque le droit coréen a été influencé par le droit allemand et il contient de nombreuses similitudes.

De plus, la publicité, le droit à l'information personnelle et le droit à la vie seront également considérés, puisque la notion de vie privée s'est incroyablement modifiée et développée jusqu'à mainte-

nant et que le champ d'application du droit devrait considérablement s'étendre. De plus, compte tenu des changements de la société moderne, de nombreux conflits relatifs au droit de prendre ses propres décisions sont attendus.

4.2.1 *La vie, le corps humain, la santé*

Le droit à la vie, du corps humain et la santé sont clairement établis en tant que contenu de base des droits de la personnalité par la consécration de la valeur humaine et de la dignité, du droit à la recherche du bonheur (art. 10 de la Constitution sud-coréenne), de la liberté personnelle, en d'autres termes, la liberté du corps humain (art. 12), le droit à la santé et à un environnement agréable. Les articles 751 et 752 du Code civil en garantissent clairement la protection.

4.2.2 *La liberté*

La liberté sous l'article 751 du Code civil comprend tant la liberté physique que celle mentale. La liberté physique signifie qu'une personne peut librement se déplacer où elle le souhaite, ce qui est comparable à une disposition légale de ne pas être arrêtée ou détenue sans raison. La liberté mentale demeure également admise limitativement. Pourtant, même si l'atteinte à la liberté de prendre une décision pour autrui par la fraude ou la menace est illégale, le moyen et la limite de l'exécution d'un droit d'un créancier, et non l'étendue de la liberté, est une question importante à poser afin de déterminer si l'illégalité est réelle.

4.2.3 *L'honneur*

Il n'est pas exagéré d'affirmer que porter atteinte à un droit de la personnalité équivaut à de la diffamation. Ayant cela à l'esprit, l'honneur est protégé depuis longtemps. Dans la décision précédente de la Cour suprême sud-coréenne, la Cour a statué comme suit sur la possibilité d'une demande touchant un acte actuel ou futur portant atteinte à l'honneur fondée sur le droit à l'honneur en tant que droit de la personnalité. L'honneur est un avantage juridique très important tout comme la vie, le corps humain, et l'honneur en tant que droit de la personnalité constitue un droit exclusif comme le droit réel. Ainsi, une personne, une victime, qui a été atteinte illégalement dans ses droits de la personnalité tels que la nature humaine, la vertu, la réputation, le crédit, etc., peut demander la restauration de

son honneur. De plus, une victime peut également demander l'interdiction d'un acte présent ou futur.

4.2.4 La vie privée

La notion de vie privée est tout d'abord apparue aux États-Unis. Dans un sens large, elle inclut le droit à l'image ou à la vie, l'équivalent des droits généraux de la personnalité.

D'un autre côté, dans son sens strict, elle établit des limites à la protection de la vie privée. Le concept de vie privée diffère en fonction des pays, mais il reste un droit essentiel depuis l'augmentation importante de l'information personnelle dans le développement des technologies de communication.

Selon l'actuel article 17 de la Constitution sud-coréenne, « le droit à la vie privée de tout citoyen ne doit pas être bafoué. Il est évident qu'il existe des règles de base dans la Constitution concernant la vie privée. De plus, les cas de violation de la vie privée ont graduellement augmenté avec le développement des technologies. Par conséquent, de plus en plus de litiges vont voir le jour.

Il y a plusieurs raisons expliquant pourquoi l'atteinte à la vie privée est problématique de nos jours, par exemple :

- la violation de la vie privée due à la collecte d'informations par le gouvernement ou par une agence de renseignements ;
- l'exposition médiatique d'un individu, plus particulièrement un artiste, en référence aux tabloïds et au journalisme public ;
- l'augmentation de la violation de la vie privée (« secret ») d'un individu due à la propagation des agences de renseignements et des activités de collecte d'informations ;
- l'augmentation d'activités telles que les écoutes téléphoniques, la mise sur écoute et la copie sans avis due aux nouvelles technologies.

Plus particulièrement, des données personnelles pourraient facilement être diffusées dans un réseau informatique. Une fois les données transmises, il est techniquement très difficile de les arrêter ou de les retarder, ainsi que d'en suivre la transmission. Ainsi, il est urgent de préparer des mesures de protection.

4.2.5 La publicité

La Cour suprême coréenne énonce que « le droit de faire un usage commercial du nom et de l'image d'une célébrité sont des éléments de la vie privée qui ont une valeur matérielle ». Compte tenu du contexte, on peut en déduire que le tribunal admet littéralement qu'il existe un lien entre le nom, l'image et la vie privée.

La publicité est un droit de la personnalité au sens large et c'est un droit personnel matériel de protéger, de posséder et de garder son nom d'identité et son image contre un usage commercial.

Dans un autre sens, ce droit est cependant différent de la vie privée. Le tribunal a récemment accepté ce qui suit :

La vie privée est le droit aux avantages personnels comme le nom et l'image ; c'est ainsi la nature personnelle du droit qui justifie qu'il ne soit pas ouvert de manière inconsidérée au public, alors que la publicité est le droit aux avantages matériels ; c'est ainsi le droit transférable d'utiliser exclusivement le nom et l'image.

L'atteinte à la vie privée peut être réparée en demandant l'interdiction ou la compensation financière. Par ailleurs, l'atteinte à la publicité peut être réparée en demandant des dommages et intérêts ou la restitution de l'enrichissement sans cause.

4.2.6 Le nom

Plus important encore, le nom est le moyen par lequel les individus se distinguent les uns des autres. Ainsi, il s'agit du concept de base par lequel l'être humain peut être respecté en tant que personne, de même qu'un symbole de l'existence de cette personne. Par conséquent, le nom fait partie des droits de la personnalité. Une décision récente définit le droit de poursuivre le bonheur et le droit au nom comme suit :

Cela inclut le droit au nom qui ne doit pas être utilisé à la légère puisque le nom, conformément aux normes sociales, identifie particulièrement la personne ; le nom ne doit pas faire l'objet d'un usage commercial et il ne doit pas être exposé. En particulier, lorsque le nom ou l'image d'une célébrité fait l'objet de

publicités, ils contribuent à la promotion des ventes du produit ; le nom et l'image sont utilisés en ce sens. C'est une activité évidemment illégale qui n'a pas été autorisée par la renommée aux termes du Code civil et qui porte atteinte au droit au nom et au droit au nom de ne pas être utilisé à la légère à des fins commerciales.

4.2.7 L'image

Le droit à l'image est le droit dont une personne dispose à ce que son apparence ne soit pas diffusée. Le droit à l'image ne peut être protégé que si la personne est identifiable.

La prise de photo en elle-même sans le consentement de la personne, du modèle dont la photographie est prise par autrui, n'est pas autorisée. De plus, la publication illégale d'une photographie est également une atteinte au droit à l'image. La photographie qui est publiée par une personne autre que celle qui a initialement pris la photographie, ainsi que la publication par un tiers sans autorisation, constituent également une violation du droit à l'image.

À titre exceptionnel, la photographie non autorisée est légale à certaines conditions si elle est nécessaire pour la prévention ou la conservation de preuve et en cas d'arrestation en relation avec un crime. Les photographies peuvent également être autorisées dans les cas limités de la liberté de la presse et de la liberté d'expression par l'examen des intérêts en présence. Elles sont aussi autorisées si elles ont pour but l'étude, les arts ou la mise en scène.

Lorsqu'il est porté atteinte au droit à l'image, le modèle peut demander le transfert ou la destruction des copies originales. Si la copie a déjà été publiée, le modèle peut demander la suppression de la photographie, l'interdiction des ventes de la copie et demander les dommages et intérêts.

5. DROITS MORaux - DROITS DE LA PERSONNALITÉ EN VERTU DU DROIT D'AUTEUR CORÉEN

5.1 Définition

L'œuvre de l'esprit ou l'œuvre de création est l'expression de la personnalité. Elle est définie comme l'expression créative de la pensée humaine et des émotions sur les arts acquise par l'effort

mental humain, indépendamment de la méthode ou de la forme d'expression.

De plus, les droits moraux sont les droits qui protègent les avantages moraux de l'auteur de l'œuvre de création. Et la valeur de ses droits se distingue des autres droits de la personnalité puisqu'ils concernent uniquement l'auteur.

Cependant, les valeurs personnelles elles-mêmes ne sont pas tellement différentes des droits généraux de la personnalité en termes de protection de la personne, de protection du titulaire du droit d'auteur. En d'autres mots, les droits moraux sont des droits individuels répondant au concept concret et général de droits de la personnalité.

Dans un même temps, de nouveaux droits de la personnalité tels que le droit de paternité et le droit au respect de l'œuvre sont reconnus aux artistes interprètes (révision de la *Loi sur le droit d'auteur* du 28 décembre 2006).

5.2 Cas de violation

Le droit d'auteur sud-coréen protège le droit d'auteur comme un droit matériel et il confère trois droits moraux fondamentaux : le droit de divulgation, le droit de paternité et le droit au respect de l'œuvre.

5.2.1 Violation du droit de divulgation

Conformément à l'article 11⁴ de la législation sud-coréenne sur le droit d'auteur, le droit de divulgation est attribué à l'auteur. Le

4. Article 11 (Droit de divulgation) :

« (1) L'auteur a le droit de décider s'il souhaite ou non rendre l'œuvre publique.

(2) Si un auteur a transféré par cession ses droits patrimoniaux sur une œuvre qu'il n'a pas encore rendue publique conformément à l'article 45, s'il a autorisé l'exploitation conformément à l'article 46, s'il a disposé du droit de publication conformément à l'article 57 ou s'il a disposé des droits exclusifs de publication de programmes conformément à l'article 101-6, il est présumé avoir donné à l'autre partie son consentement à rendre son œuvre publique. (Disposition modifiée le 22 avril 2009)

(3) Si un auteur a transféré par cession son œuvre d'art, son œuvre photographique ou son œuvre architecturale (ci-après mentionnée sous « œuvre d'art ») n'ayant pas encore été divulguée, il est présumé avoir donné à l'autre partie son consentement à la divulgation.

(4) Si une œuvre dérivée ou de compilation a été divulguée avec le consentement de l'auteur, alors l'œuvre première est aussi considérée comme divulguée. »

droit de divulguer comprend le droit de rendre publiques ou non des œuvres qui n'ont pas encore été rendues publiques, ainsi que le droit de décider quand et comment rendre publique son œuvre.

L'auteur peut demander l'arrêt de la publication de son œuvre aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* s'il démontre que celle-ci a été réalisée sans son consentement, et ce, sans même avoir à rapporter la preuve d'un préjudice.

5.2.2 Violation du droit de paternité

Il s'agit du droit pour l'auteur d'affirmer sa propriété sur l'œuvre (*Loi sur le droit d'auteur*, art. 12, paragraphe 1)⁵. Mentionner le nom de l'auteur comprend son vrai nom, son nom de plume, son statut social, sa profession et toute autre forme de titres donnés. Modifier ou effacer le nom de l'auteur ou son titre, mentionner un nom ou tout autre titre contrairement aux intentions de l'auteur, ainsi que mentionner son vrai nom ou ses titres sans son autorisation, sont des exemples de violation du droit de paternité. Cela vise tant la reproduction de l'œuvre de l'auteur que de son œuvre dérivée.

Toutefois, ne pas faire référence au nom de l'auteur dans la publicité de son œuvre ou n'indiquer qu'un seul auteur, alors qu'il en existe deux ou plusieurs, dans le cas d'une œuvre de collaboration, ne constitue pas une violation du droit de paternité.

5.2.3 Violation du droit au respect de l'œuvre

Le droit au respect de l'œuvre est le droit d'interdire de modifier ou de supprimer le contenu, la forme ou le titre de l'œuvre (art. 13, par. 1)⁶. Dans ce contexte, le contenu de l'œuvre comprend la pensée et les émotions exprimées, la forme, c'est-à-dire la construction, les motivations et le style de l'œuvre.

Par conséquent, si une personne modifie ou corrige l'œuvre, ou réduit le titre, cela constitue généralement une violation du droit au respect de l'œuvre.

5. Article 12 (Droit de paternité) :

« (1) L'auteur a le droit d'indiquer son vrai nom ou son pseudonyme sur l'œuvre originale, la reproduction, la diffusion de son œuvre.... »

6. Article 13 (Droit au respect de l'œuvre) :

« (1) L'auteur a le droit au respect de son œuvre, de son contenu, de sa forme et de son titre... »

Cependant, l'article 13, paragraphe 2⁷, numéro 3, peut être utilisé à titre de moyen de défense. Il s'applique dans les cas suivants :

Lorsque cela est jugé impossible à cause de :

1. mesures technologiques de production,
2. prestations non attribuables, le chant,
3. mesures technologiques de diffusion.

Par ailleurs, le cas de l'erreur n'est pas compris dans les cas où il est « jugé impossible ». Ainsi, l'erreur constitue une violation du droit au respect de l'œuvre.

6. CONCLUSION – APPLICATION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ EN CORÉE

Dans le Code civil sud-coréen, les droits de la personnalité ne sont pas clairement réglementés. La violation des droits de la personnalité est fondée sur le droit de demander des dommages et intérêts, puisqu'il s'agit d'un acte illicite. De plus, dans le concept général de droits de la personnalité développé par la jurisprudence sud-coréenne, il est fait référence aux articles 751 et 752 du Code civil sud-coréen au titre de la réglementation principale des droits de la personnalité. En d'autres termes, l'article 751 du Code réfère aux préjudices causés par la violation des droits de la personnalité, à savoir l'atteinte au corps humain, à la liberté et à l'honneur, qui peuvent être mentionnés à titre d'exemples ; il faut également référer, de manière formelle, à l'article 750 qui précise essentiellement la

7. « (2) L'auteur ne peut s'opposer aux modifications relevant de l'un des sous-paragraphes suivants pour autant qu'aucune modification substantielle n'ait été faite » (Modification apportée le 22 avril 2009) :

- « 1. dans le cas où l'œuvre est utilisée conformément à l'article 25, une modification de l'expression dans les limites jugées inévitables dans le but de l'enseignement scolaire ;
2. l'agrandissement, la reconstruction ou toute autre forme d'altération de l'œuvre architecturale ;
3. la modification dans les limites jugées nécessaires afin de permettre aux programmes ne pouvant être utilisés que sur certains ordinateurs d'être utilisés sur d'autres ordinateurs ;
4. la modification dans les limites jugées nécessaires afin d'utiliser des programmes plus efficacement sur des ordinateurs spécifiques ;
5. Toute autre modification dans les limites jugées inévitables à la lumière de la nature du travail, du but et des moyens d'exploitation. etc. »

réglementation des cas où le préjudice moral devrait être compris dans les préjudices visés. En ce sens, l'article 750 du Code civil régit les actes illicites comprenant la violation des droits de la personnalité alors que les articles 751, 752 et 764⁸ régissent les dispositions particulières sur les atteintes aux droits de la personnalité.

Par ailleurs, lors de l'étude des caractéristiques légales des droits de la personnalité, il a été précisé qu'il s'agissait d'un droit exclusif que quiconque peut revendiquer. Ainsi, les droits peuvent appartenir exclusivement à la personne parce que les droits de la personnalité ne peuvent être transférés à quiconque et qu'ils ne peuvent pas faire l'objet de subrogation ni de succession. En revanche, le transfert et la succession sont admis dans le principe de la demande de dommages et intérêts.

Dans le cas de l'atteinte aux droits de la personnalité, il y a deux sortes de décisions judiciaires : une décision préalable et une décision postérieure aux faits.

Tout d'abord, la décision préalable constitue une mesure de prévention en cas d'atteinte aux droits de la personnalité. Elle peut être importante et efficace afin de faire cesser la violation en amont.

Ensuite, le droit de demander des dommages et intérêts et la réparation du droit peuvent être revendiqués après les faits. En substance, les droits de la personnalité ne sont pas des droits matériels et il n'est donc pas possible de réclamer des dommages et intérêts ; pourtant, il y a quelquefois des dommages à la propriété lors de la violation des droits de la personnalité. Dans ces cas de violation des droits de la personnalité, l'étendue de l'atteinte peut aller d'un acte nuisible à une relation causale et la victime peut demander la réparation des dommages causés par la personne qui en est responsable. La compensation financière est le principe qui prévaut dans les cas de violation des droits de la personnalité mais, en cas de diffamation, la compensation financière ne peut réparer la propriété de la

8. Article 764 (Règles spéciales s'appliquant en cas de diffamation) :

« Le tribunal peut, à la demande de la personne lésée, ordonner à la personne qui a porté atteinte à la notoriété d'autrui de prendre toutes les mesures nécessaires afin de restaurer la personne lésée soit en lieu, soit en complément du versement des dommages et intérêts.

Procéder à la publication d'excuses dans des journaux, etc., » comme mesures appropriées afin de restaurer la réputation de la personne lésée en vertu de cet article constitue une violation de la Constitution conformément à la décision d'inconstitutionnalité limitée/partielle de la Cour constitutionnelle rendue le 1^{er} avril 1991. »

victime, ainsi que son préjudice moral. Concernant cette limite, l'article 764 du Code civil énonce qu'il devrait y avoir des mécanismes appropriés pour la réparation de la diffamation, de l'état mental, ainsi que de la propriété, lorsqu'il y a une demande de la part de la victime.

Cependant, ces deux solutions présentent respectivement des lacunes. En Corée du Sud, l'article 750 du Code civil peut être appliqué à tout type de violation des droits de la personnalité ; toutefois, nous devons nous référer aux moyens de protection des États-Unis ou de l'Allemagne en termes d'application de cet article général du Code civil sud-coréen. De plus, aux États-Unis, le but de la compensation financière n'est pas seulement l'indemnisation, mais également la sanction de l'acte nuisible, et il y a eu des dommages et intérêts exemplaires pour un acte illégal intentionnel. En conséquence, la Corée du Sud doit incorporer ces deux régimes bien établis dans son propre régime. En d'autres termes, la Corée du Sud doit adopter une nouvelle réglementation inévitable en instaurant une loi basée sur le caractère unique des droits de la personnalité, car il existe actuellement des lacunes dans la réglementation sud-coréenne sur les actes illicites en termes de reconnaissance d'action préalable.

Récemment, en Corée du Sud, des dispositions générales du Code civil en matière de droits de la personnalité ont été avancées à travers de nombreuses études concernant les droits généraux de la personnalité. Toutefois, une telle législation est confrontée à de nombreuses difficultés. Nous souhaitons qu'une protection des droits de l'homme soit réalisée par la mise en œuvre d'un nouveau système légal s'appliquant à la Corée du Sud.